

Arrêté concernant la gestion de la pandémie de Coronavirus de type COVID-19 et l'accueil des personnes ayant fui la guerre en Ukraine

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies - LEp), du 28 septembre 2012 ;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 3 COVID-19) ;

vu le règlement concernant l'application de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 1^{er} décembre 1978 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 28 septembre 2004 ;

vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 25 mai 2005 ;

vu l'arrêté concernant l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton de Neuchâtel (ORCCAN), du 14 février 2014 ;

vu la loi fédérale sur l'asile (LAsi), du 26 juin 1998 ;

vu la loi sur l'intégration et la cohésion multiculturelle, du 26 août 1996 ;

vu la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996 ;

vu la loi fédérale sur les épizooties (LFE), du 1^{er} juillet 1966 ;

vu l'ordonnance fédérale sur les épizooties (OFE), du 27 juin 1995 ;

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995,

sur la proposition, du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé, du conseiller d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture, et de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale,

arrête :

But

Article premier Le présent arrêté vise à assurer la mise en œuvre des mesures organisationnelles et sanitaires pour permettre de lutter contre une pandémie de Coronavirus de type COVID-19 et de gérer l'accueil des personnes ayant fui la guerre en Ukraine.

Compétences déléguées

Art. 2 ¹En cas d'urgence, le Département des finances et de la santé (DFS) et le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (DESC) sont habilités à prendre conjointement toutes mesures utiles à la surveillance de l'évolution de la pandémie de Coronavirus de type COVID-19 et à la coordination des mesures rendues nécessaires à une nouvelle irruption du virus.

²Le médecin cantonal prend les mesures individuelles prévues par la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (LEp), du

28 septembre 2012, en application notamment des articles 30 et suivants LEp. Il est habilité à requérir la police directement, par courrier électronique.

³En cas d'urgence, le Département de l'emploi et de la cohésion sociale (DECS) et le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (DESC) sont habilités à prendre conjointement les mesures nécessaires à l'accueil des personnes ayant fui la guerre en Ukraine.

⁴Les autres départements concernés sont consultés ou intégrés à l'EMCC.

Composition de l'EMCC

Art. 3 ¹L'EMCC est composé de manière que chaque domaine d'activité concerné par la mise en œuvre des intentions décidées par le Conseil d'État y soit représenté.

²Il peut s'adjoindre des spécialistes externes à l'État en fonction des problèmes spécifiques à étudier.

Tâches

Art. 4 ¹L'EMCC a pour tâche de mettre en œuvre les intentions décidées par le Conseil d'État dans le cadre de la gestion des crises liées à la lutte contre une pandémie de Coronavirus de type COVID-19 et à l'arrivée des personnes ayant fui la guerre en Ukraine.

²Il formule des propositions et peut émettre des directives adaptées aux circonstances.

Engagement du personnel

Art. 5 ¹En sus de l'article 34 de l'arrêté concernant l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton de Neuchâtel, du 14 février 2014, l'EMCC peut émettre des directives lui permettant de procéder par réquisition à l'engagement du personnel nécessaire à la mise en œuvre des intentions du Conseil d'État, qu'il s'agisse du personnel engagé par des établissements privés ou publics ou au sein de l'administration.

²Le personnel de l'État peut être engagé en appui, si les prestations qu'il réalise sont temporairement suspendues.

³Le service des ressources humaines de l'État doit, cas échéant, être associé à la procédure de réquisition, et constitue l'autorité d'engagement du personnel.

Engagement de la protection civile

Art. 6 ¹Les personnes astreintes à servir dans la protection civile peuvent être convoquées sans délai.

²Les personnes convoquées doivent entrer en service conformément aux ordres de l'autorité compétente.

³Toute personne qui ne peut entrer en service pour des raisons de santé doit avertir, dans les plus brefs délais, l'autorité chargée de la convocation et lui envoyer un certificat médical. Il en va de même des demandes de congé liées à des raisons professionnelles qui nécessitent une attestation de l'employeur.

⁴Les demandes de dispenses et de congés seront traitées de manière très restrictive.

Entreprises de transport

Art. 7 Les entreprises de transport détentrices d'une concession sont astreintes à collaborer avec l'EMCC, notamment pour assurer le transport de personnes dans les centres de consultation.

Abrogation

Art. 8 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté concernant la protection de la population pour faire face au Coronavirus « COVID-19 », du 4 mars 2020.

Entrée en vigueur et publication

Art. 9 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 mai 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND